

GE_GERICHTE P/7659/2019 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7659_2019

FR: GE_GERICHTE P/7659/2019 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/7659/2019 del 30 aprile 2019

Regeste

OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE PRESTATION;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES;SOUPÇON | CP.150; CP.251.ch1

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public son appréciation des faits.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées) qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte

d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011 n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses , Berne 2010, p. 62). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 150 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui aura utilisé un moyen de transport public. L'infraction est intentionnelle. Le texte légal exige que l'auteur sache qu'il obtient frauduleusement une prestation payante. Cela étant, la doctrine admet le dol éventuel. Il n'est pas nécessaire que l'auteur agisse avec dessein d'enrichissement illégitime; il peut agir par "sport" ou par défi (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2e éd., Bâle 2017, nos 21 à 23 ad art. 150).

E. 3.3

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, y compris sur le fait que le document ne correspond pas à la vérité et qu'il a une valeur probante. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage est une notion très large. Il peut être matériel ou immatériel. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303).

E. 3.4

En l'occurrence, CFF SA reproche à la mise en cause d'avoir falsifié sa carte "multicourses" , en y modifiant à la main la date de validité de sa dernière course, dans le but de voyager sans bourse délier. À la lecture de la carte en cause, il est constant que les trois annotations

de la date (jour, mois et année) ont été réécrites, ainsi que la mention du lieu de départ, soit " LS " pour Lausanne. L'intéressée conteste avoir agi à des fins de falsification, expliquant qu'elle avait dû écrire ces informations avec plusieurs stylos-billes, car deux d'entre eux s'étaient avérés défectueux. Elle s'était, en outre, trompée de date et avait dû réécrire par-dessus la première inscription, ce qui expliquait que des chiffres étaient inscrits par-dessus d'autres. CFF SA ne voit, dans ces explications, que de fallacieux prétextes. L'examen de la carte en question ne permet pas d'exclure d'emblée la crédibilité des dires de la mise en cause. Le fait qu'elle ait repassé au stylo-bille toutes les annotations, y compris celle relative au lieu de départ (" LS "), est plutôt de nature à accréditer sa version, selon laquelle elle avait agi ainsi car le ou les premiers stylos-billes utilisés étaient défectueux. Il ne paraît pas extraordinaire que la mise en cause ait été porteuse de deux stylos-billes défectueux et, dans l'urgence, elle a pu se tromper de date. Par ailleurs, les cinq courses précédentes avaient toutes été oblitérées, entre le 8 et le 24 janvier 2019. Seule la sixième - litigieuse - a été inscrite à la main. Cette situation tend plutôt à établir que la mise en cause n'était pas coutumière de l'inscription manuscrite sur son titre de transport et qu'elle a donc agi, le 27 février 2019, comme elle l'explique, dans l'urgence. De plus, l'allégation selon laquelle elle a présenté au contrôleur une autre carte "multicourses" entièrement vierge, afin de faire oblitérer une course en remplacement de celle litigieuse, est également crédible puisque la carte qu'elle a présentée à la police, lors de son audition, avait été acquise le 14 février [2019], soit quelques jours avant les faits litigieux et non pour les besoins de la cause. Qu'elle ait été en possession d'une carte entièrement vierge, alors qu'elle utilisait la dernière page libre de sa carte " multicourses ", tend également à démontrer son intention d'être munie d'un titre de transport valable. Force est ainsi de constater qu'en l'absence de tout autre élément probant, aucun élément du dossier ne permet d'établir que la prévenue aurait modifié la date de validité de sa carte dans l'intention de tromper le contrôleur et voyager gratuitement. Dans ces conditions, l'on ne saurait retenir que les éléments à disposition du Ministère public étaient insuffisants pour exclure une condamnation de la mise en cause, et aucun acte d'enquête ne semble apte à pouvoir révéler une quelconque prévention pénale de la prévenue. La recourante n'en sollicite au demeurant pas.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 900.-, émoluments de décision compris. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.